

ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE (ULM)
Département de sciences sociales
Année universitaire 2016-2017

DROIT INTERNATIONAL
(cours de M. Florian Couveinhes-Matsumoto)

PLAN DU COURS

1^{ER} SEMESTRE :

INTRODUCTION

Présentation de l'enseignant et du cours

I) De quoi parle-t-on quand on parle de « Droit » international ?

- A) Le Droit international en tant qu'ensemble (relativement) ordonné et autonome de règles juridiques et de décisions de justice
 - 1) Un ensemble relativement ordonné de règles et de décisions
 - 2) Un ensemble relativement ordonné de règles juridiques et de décisions de justice
 - 3) La relative autonomie des règles et décisions régissant juridiquement la société internationale
- B) Le Droit international en tant que discipline universitaire

II) Les différentes définitions ou délimitations du Droit international (en tant qu'ensemble ordonné et autonome de règles juridiques et de décisions de justice)

- A) La définition « sociologique »
- B) La définition formaliste
- C) La définition historique
- D) La définition dynamique (ou finaliste)

III) Une question récurrente : l'existence ou la valeur du Droit international

- A) Sens et manière de poser la question
 - 1) Le Droit international existe-t-il ou doit-il être obligatoire ?
 - 2) Le positivisme juridique et ses faiblesses
- B) La sécurité juridique, ses fondements, ses limites

IV) La nature des relations internationales

- A) L'inopportunité de l'opposition entre état de nature et société nationale
 - 1) Une opposition dépourvue de fondement empirique
 - 2) Une opposition inventée en vue d'un projet idéologico-politique
- B) Les différences entre sociétés nationales et société(s) internationale(s) interdisent de voir dans le Droit national le modèle du Droit international idéal

V) La question du respect du Droit international

- A) Le respect du Droit international est-il d'un type ou d'un degré inhabituel ? (bref aperçu)
 - 1) Un respect général
 - 2) Un respect très général des règles de faible densité politique
 - 3) Un respect des règles politiquement marquées, plutôt supérieur à celui qui règne dans la plupart des Etats
 - 4) La persistance manifeste de violations graves
- B) Les mécanismes d'exécution et de sanction du Droit international sont-ils spécifiques ? (bref aperçu)

- C) La place du juge en Droit international est-elle originale ? (bref aperçu)
- 1) Une compétence non-systématique
 - a) Le principe du caractère volontaire de la compétence juridictionnelle et ses raisons
 - b) Les cas d'établissement volontaire d'une compétence juridictionnelle systématique
 - 2) Evaluation de l'importance du juge international
 - a) Un rôle mineur dans la résolution des grandes crises internationales
 - b) Un rôle majeur dans la détermination du Droit international en vigueur

VI) Justifications de l'angle du cours adopté : comment les Etats voient le Droit international

- A) Trois raisons d'ordre méthodologique
- 1) Eviter le « nationalo-centrisme » (la tendance à voir le Droit international à travers les yeux de son seul Etat) propre à la doctrine d'un Etat
 - 2) Eviter l'« internationalo-centrisme » (la tendance à valoriser systématiquement toutes les règles et institutions internationales) propre à la doctrine internationaliste
 - 3) éviter l'« européano-centrisme » (la dissimulation ou l'oubli des choix idéologiques et politiques à l'origine et « à l'intérieur » des règles internationales) propre à la doctrine européenne de Droit international
- B) Trois raisons « de fond »
- 1) Les gouvernants étatiques sont les acteurs internationaux les plus sensibles (ou les plus dépendants) à la pression exercée par les peuples en vue de faire concorder le Droit international avec leurs aspirations (conviction que le Droit doit avoir une base démocratique ou au moins consensuelle).
 - 2) Les Etats disposent de l'essentiel de la force militaire, donc de la plus grande capacité à imposer leur conception du Droit international (conviction que le Droit se distingue de la morale par son enracinement dans des pratiques sociales et la garantie de son exécution).
 - 3) L'histoire du Droit international peut être comprise à travers une dialectique entre de deux types de discours étatiques : un discours centré sur l'affirmation, par chaque Etat, de son indépendance, en même temps que sur la reconnaissance de l'indépendance des autres Etats, et un discours centré sur leur interdépendance, donc sur les impératifs de la coexistence et de la coopération entre Etats.
- C) Une raison « externe » (1) : les Etats accordent beaucoup d'importance au Droit international
- D) Une autre raison « externe » (2) : selon les Etats, le Droit international reconnu comme en vigueur est le « produit » de leurs comportements et de leurs discours
- 1) Qui formule le Droit international positif et à qui est-il appliqué ? Les sujets du Droit international (SDI) (ou les personnes juridiques internationales (PJI))
 - a) Les Etats (E)

- b) Les organisations internationales (OI)
 - c) Les individus
 - d) Les entreprises multinationales (EMN)
 - e) Les cas particuliers
 - f) Une catégorie actuellement exclue : les organisations non-gouvernementales (ONG)
- 2) Selon quelles procédures le Droit international est-il formulé et à quelles conditions est-il « reconnu » ? Les sources du Droit international
- a) Le traité
 - b) La coutume
 - c) Les actes juridiques unilatéraux des E et des OI
 - d) La jurisprudence internationale
 - e) Les principes généraux et les travaux des enseignants-chercheurs
- 3) Comment le Droit international est-il observé, appliqué, exécuté ?
- a) Précisions terminologiques
 - b) Modes politiques de règlement pacifique des différends
 - c) Modes juridictionnels de règlement pacifique des différends
 - Principales bases de compétence des juridictions internationales
 - Politiques étatiques relatives à la compétence des juridictions internationales, et raisons de ces politiques
 - Brève histoire du juge international
 - Juridictions arbitrales et juridictions judiciaires
 - Arrêts et avis consultatifs
 - d) Exécution du Droit international
 - Rareté et caractère aléatoire des réactions du Conseil de sécurité aux violations du Droit
 - Mesures de rétorsion et contre-mesures
 - ⇒ Justice privée
 - ⇒ Retour à la question de la pertinence de se fonder sur les situations de crise pour décrire l'ordinaire des relations interétatiques
 - ⇒ Retour à la démonstration selon laquelle la valeur du Droit international, son affirmation, son respect et son imposition dépendent des Etats.

VII) Une brève histoire du Droit international

Thèse : l'histoire du Droit international peut être comprise à travers une dialectique entre l'aspiration des peuples à l'autonomie et leur aspiration à la paix, donc entre un projet d'émancipation impliquant la souveraineté de l'Etat, et les impératifs de la coexistence et de la coopération entre Etats

- 1) 1492-1648 : la prédominance espagnole et l'émergence du *jus gentium europeum* (de la découverte du « Nouveau Monde » aux Traités de Westphalie)
- 2) 1648-1815 : la prédominance française : l'époque « westphalienne » (des Traités de Westphalie au Congrès de Vienne)
- 3) 1815-1919 : la prédominance anglaise : le Droit international « classique » et le positivisme juridique (du Congrès de Vienne à la fin de la Première Guerre mondiale et au Traité de Versailles)

4) 1919-1945 : l'importance persistante de l'Europe et la montée en puissance des Etats-Unis : la réaction antipositiviste et la première tentative de « projet de paix perpétuelle » (du Pacte de la Société des Nations (SDN) à la fin de la Seconde Guerre Mondiale (2GM) et à la Charte des Nations Unies (CNU))

5) 1945-2008 : la prédominance américaine : d'un monde bipolaire à un monde unipolaire (de la *Lutte des classes* à la *Fin de l'histoire*)

- a) Événements et évolutions politiques
- b) Traduction du point de vue du Droit international
 - i. La naissance de l'ONU et la multiplication et le renforcement des OI universelles et régionales
 - ii. Une décolonisation extrêmement rapide
 - iii. L'accentuation du sentiment d'interdépendance et d'intérêts communs des Etats
- c) Une extension des domaines couverts par le Droit international
- d) La reconnaissance de nouveaux sujets : les individus
- e) L'affirmation progressive de l'existence d'une communauté internationale et de notions ou principes « correspondants »
- f) La multiplication des acteurs transnationaux (EMN, ONG mais aussi mafias, groupes terroristes, milices armées, cybercriminels...) et l'augmentation de leur puissance
- g) Le développement d'un libéralisme (affaiblissement des pouvoirs publics, renforcement considérable mais inégal du pouvoir des personnes privées) qui ira croissant jusqu'aux années 1980, puis s'accélérera encore dans les années 1980-1990

F) 2009... : le retour d'un monde multipolaire ou l'émergence d'un monde apolaire ?

- 1) La montée en puissance des BRICS
 - i. Une montée en puissance progressive
 - ii. 2008 : une année cruciale ?
 - iii. Une alliance fragile d'Etats très différents
- 2) La politique juridique extérieure des BRICS
 - i. Maintenir certaines règles et institutions existantes afin de les utiliser
 - ii. Modifier les règles en vigueur et l'« agenda politique »
 - iii. Concurrencer les OI existantes par des institutions propres

PREMIÈRE PARTIE : L'ETAT ET SON RÉGIME

Thèse : l'interdépendance des critères d'identification de l'Etat d'une part, et de son régime juridique d'autre part

Chapitre 1 : la définition commune de l'Etat : un pouvoir s'exerçant durablement à l'ensemble d'un espace et d'un groupe d'hommes

A. Un espace relativement identifiable

SA., 14 février 1985, *Délimitation de la frontière maritime Guinée / Guinée Bissau*

B. Un groupe d'hommes relativement identifiable

C. Un pouvoir s'exerçant de manière relativement durable et générale

D. Une relative indépendance de fait dans les relations internationales

Chapitre 2 : le régime international de l'Etat et son lien avec la définition de l'Etat

A. Le principe de l'intégrité territoriale (et son lien avec le critère de « l'espace identifiable »)

1. L'application du principe au territoire

CIJ, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique) (fond)*, arrêt du 27 juin 1986, *Rec. CIJ*, 1986, pp. 102-103 §193.

2. L'extension du principe à d'autres éléments (navires et aéronefs officiels, bâtiments diplomatiques et consulaires)

CIJ, *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran (Etats-Unis d'Amérique c. Iran)*, arrêt du 24 mai 1980, *Rec.* 1980, pp. 3-46

B. Le caractère exclusif et discrétionnaire de la compétence de l'Etat dans l'attribution de « sa » nationalité (et son lien avec le critère du « groupe d'homme identifiable »)

1. Principe au plan interne

2. Conséquence au plan international et à l'étranger : l'opposabilité de la nationalité devant le juge international et devant le juge national

CIJ, *Nottebohm (Liechtenstein c. Guatemala) (deuxième phase)*, arrêt du 6 avril 1955, *Rec.* 1955, pp. 16 *in fine*-17 et p. 23

Commission de conciliation italo-américaine, 20 septembre 1958, *Flegenheimer, R.S.A.*, vol. XIV, spéc. p. 376 §62, p. 377 §62, pp. 377-378 §62 ou *A.S.D.I.*, 1961, vol. XVIII, spéc. p. 212 §62, p. 213 §62, p. 214 §62

CIRDI (tribunal arbitral), 21 octobre 2003, *Champion v. Arab Republic of Egypt (décision sur la compétence)*, aff. n°ARB/02/9, *ICSID Rev.*, 2004, vol. 19, n°1, p. 288

CIRDI (tribunal arbitral), 14 juillet 2010, *Mr. Saba Fakes v. Republic of Turkey*, aff. n°ARB/07/20, §§58-61 et §70

CIRDI (tribunal arbitral), 24 septembre 2008, *Micula v. Romania (décision sur la compétence et la recevabilité)*, aff. n°ARB/05/20, §§100 et 101

CIRDI, 11 avril 2007, *Waguih Elie George Siag and Clorinda Vecchi v. Arab Republic of Egypt (décision sur la compétence)*, aff. n°ARB/05/15, §198

Article 4 du projet d'articles relatif à la protection diplomatique de 2006, *Ann. CDI*, 2006, vol. II(2), p. 31, et la partie 5 du commentaire, pp. 34-35

3. Parallèle avec le caractère discrétionnaire de la compétence de l'Etat dans l'immatriculation des navires, et avec l'opposabilité de cette immatriculation devant le juge international

TIDM, 1^{er} juillet 1999, *The M/V « Saïga » (St Vincent-et-Les-Grenadines c. Guinée)*, aff. n°2, §§83-86
TIDM, 6 août 2007, « *Tomimaru* » (*Japon c. Fédération de Russie*) (*prompte mainlevée*), aff. n°15, §70

CJCE, 24 novembre 1992, « *Poulsen* » *Anklage myndigheden c. Peter Michael Poulsen et Diva Navigation Corp*, aff. n°C-286/90, *Rec.* 1992, p. I-6019, §§13-16

CJCE, 2 décembre 1992, *Commission c. Irlande*, aff. n°C-280/89, *Rec.* 1992, p. I-6185, §24

3. Parallèle avec le caractère discrétionnaire de la compétence de l'Etat dans l'établissement de ses tribunaux

4. Brève présentation de la protection diplomatique

CPJI, *Chemin de fer Panevezys-Saldutiskis (République estonienne c. République lithuanienne)*, arrêt du 28 février 1939, Série A/B, n°76, pp. 15-16

C. Le principe général de la compétence exclusive et discrétionnaire de l'Etat sur ses « affaires intérieures » (et son lien avec le critère du « pouvoir durable et général »)

1. Affirmation récurrente du principe et signification

Dispositions du Code pénal français sur la compétence pénale extraterritoriale de l'Etat en matière de pédophilie :

« Article 113-6 :

La loi pénale française est applicable à tout crime commis par un Français hors du territoire de la République.

Elle est applicable aux délits commis par des Français hors du territoire de la République si les faits sont punis par la législation du pays où ils ont été commis.

(...)

Article 113-8 :

Dans les cas prévus aux articles 113-6 et 113-7, la poursuite des délits ne peut être exercée qu'à la requête du ministère public. Elle doit être précédée d'une plainte de la victime ou de ses ayants droit ou d'une dénonciation officielle par l'autorité du pays où le fait a été commis.

Article 227-27-1

Dans le cas où les infractions prévues par les articles 227-22, 227-23 ou 227-25 à 227-27 sont commises à l'étranger par un Français ou par une personne résidant habituellement sur le territoire français, la loi française est applicable par dérogation au deuxième alinéa de l'article 113-6 et les dispositions de la seconde phrase de l'article 113-8 ne sont pas applicables.

Article 227-22

Le fait de favoriser ou de tenter de favoriser la corruption d'un mineur est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende.

(...)

Les mêmes peines sont notamment applicables au fait, commis par un majeur, d'organiser des réunions comportant des exhibitions ou des relations sexuelles auxquelles un mineur assiste ou participe.

(...)

Article 227-23

Le fait, en vue de sa diffusion, de fixer, d'enregistrer ou de transmettre l'image ou la représentation d'un mineur lorsque cette image ou cette représentation présente un caractère pornographique est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 Euros d'amende.

Le fait d'offrir, de rendre disponible ou de diffuser une telle image ou représentation, par quelque moyen que ce soit, de l'importer ou de l'exporter, de la faire importer ou de la faire exporter, est puni des mêmes peines.

Etc. »

2. Mise en œuvre du principe des « affaires intérieures » : le principe de non-ingérence

CIJ, *Décrets de nationalité promulgués en Tunisie et au Maroc*, avis consultatif du 7 février 1923, *Série B*, n°4, p. 24

Cour suprême de Peshawar (Pakistan), 11 avril 2013, *Dost Muhammad Khan, C.J.*, aff. n°1551-P/2012, spéc. §§16 et 22

Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté, annexée à la Résolution 2131 (XX) adoptée par l'Assemblée générale le 21 décembre 1965

Déclaration relative aux principes du Droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte, annexée à la Résolution 2625 (XXV) adoptée par l'Assemblée générale le 24 octobre 1970

CIJ, *Détroit de Corfou (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du nord c. Albanie) (fond)*, arrêt du 9 avril 1949, *Rec.*, 1949, pp. 4-38

Article 2§7 de la Charte des Nations Unies : « Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte; toutefois, ce principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au Chapitre VII. »

Document final du Sommet mondial, résolution A/RES/60, 24 octobre 2005, §§ 138-139

D. Le principe de l'égalité souveraineté des Etats (et son lien avec le critère de « l'indépendance de fait »)

SA (CPA) (Max Huber, statuant sur la base du compromis conclu le 23 janvier 1925), 4 avril 1928, *Island of Palmas (Miangas) (Etats-Unis c. Pays-Bas)*, *R.S.A.*, vol. II, p. 838

1. Signification du principe pour l'édition, l'application et l'exécution du Droit international

J. Combacau : « Pas une puissance, une liberté : la souveraineté internationale de l'Etat », *Pouvoirs*, 1993, vol. 67, pp. 47-58

R. Carré de Malberg, *Contribution à la théorie générale de l'Etat*, Paris, éd. du CNRS, 1985, (1^{ère} éd. Paris, Sirey, 1920), t. I, p. 70§26

a. Les positions des Etats sur la signification du principe pour l'édition, l'application et l'exécution du Droit international

- b. Les positions des juges internationaux sur la dépendance du Droit international à l'égard de la « volonté » de chaque Etat : comment interpréter les affaires *Wimbledon et Lotus* ?

CPJI, *Lotus (France c. Turquie)*, arrêt du 7 septembre 1927, *Série A*, n°9, p. 5, p. 18-19

G. Ladreit de Lacharrière, *La politique juridique extérieure*, Paris, Economica, coll. *Enjeux internationaux*, 1983, 236 p.

CPJI, *Vapeur Wimbledon (Royaume-Uni, France, Italie, Japon c. Allemagne)*, arrêt du 17 août 1923, *Série A*, n°1, p. 25

2. Les compétences internationales de l'Etat : égalité en droit, équivalence en fait ?

- a. Le pouvoir de conclure des traités et d'objecter

Tribunal arbitral Etats-Unis d'Amérique-Colombie (M. R. Bunch), 25 juillet 1875, *Montijo (Etats-Unis d'Amérique c. Colombie)*, *Lapradelle et Politis*, vol. III, p. 675

P.-M. Dupuy, « A propos de l'opposabilité de la coutume générale : enquête brève sur l'« objecteur persistant », *Le droit international au service de la paix, de la justice et du développement – Mélanges en l'honneur de Michel Virally*, Paris, Pedone, 1991, pp. 257-272

CIJ, *Pêcheries (Royaume-Uni c. Norvège)*, arrêt du 18 décembre 1951, *Rec. CIJ*, 1951, p. 131

- b. Le pouvoir d'exiger le respect du droit international, d'exercer la protection diplomatique, de reconnaître la compétence d'une juridiction internationale, d'ester en justice...et de refuser de le faire

3. Signification du principe pour la conduite de la politique extérieure de l'Etat

- a. Les immunités de l'Etat

Convention européenne sur l'immunité des Etats, conclue à Bâle le 16 mai 1972 (EV : 11 juin 1976)

Ccass, 1^{ère} civ., 2 mai 1990, *Sté nationale iranienne de gaz*

Projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens, adopté par la CDI en 1991, *Annuaire de la CDI, 1991*, vol. II (deuxième partie)

Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens, adoptée par l'Assemblée générale le 2 décembre 2004 (non-encore entrée en vigueur)

IDI, résolution de Bâle du 2 septembre 1991, « Les aspects récents de l'immunité de juridiction et d'exécution des Etats »

Ccass, 1^{ère} civ., 1^{er} octobre 1985, *Sonatrach*

CA, Paris, 9 juillet 1992, *Beyrard c. Côte d'Ivoire*

- b. Les immunités des représentants de l'Etat

CIJ, 14 février 2002, *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, *Rec. CIJ*, 2002, pp. 3-34 (affaire *Yérodia*)

CIJ, *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran (Etats-Unis d'Amérique c. Iran)*, arrêt du 24 mai 1980, *Rec. CIJ*, 1980, pp. 3-46

Convention sur les relations diplomatiques, conclue à Vienne le 18 avril 1961 (EV : 24 avril 1964)

Ccass, crim., 13 mars 2001, *Kadhafi* (puis Ccass, 1^{ère} civ., 9 mars 2011)

House of Lords (Royaume-Uni), 24 mars 1999, *Regina v. Bartle and the Commissioner of Police for the Metropolis and Others Ex Parte Pinochet Regina v. Evans and Another and the Commissioner of Police for the Metropolis and Others Ex Parte Pinochet (On Appeal from a Divisional Court of the Queen's Bench Division)* (décision dite *Pinochet III*)

Chapitre 3 : La question de la reconnaissance

- A. Aspect théorique : reconnaissance déclarative ou reconnaissance constitutive ?

Arrigo Cavaglieri

B. Aspect réglementaire : obligations de reconnaître et de ne pas reconnaître

1. Réglementation de l'émission de l'acte de (non) reconnaissance

a. Les exigences du Droit international impératif

CIJ, *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du sud en Namibie (Sud-ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, avis consultatif du 21 juin 1971, *Rec. CIJ 1971*, pp. 16-66, spéc. p. 54 §§118-119

CIJ, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, avis consultatif du 9 juillet 2004, *Rec. CIJ 2004*, pp. 136-203, spéc. p. 200 §159 et p. 202 (point (3) D du dispositif)

Article 41, al. 2 du Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite (adopté par la CDI à sa cinquante-troisième session, en 2001, et annexé à la résolution 56/83 adoptée le 12 décembre 2001 par l'Assemblée générale)

b. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

Résolution 1514 (XV) adoptée par l'Assemblée générale le 14 décembre 1960, et portant Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux peuples et aux pays coloniaux

Résolution 1541 (XV) adoptée le 15 décembre 1960 et relative aux principes qui doivent guider les Etats membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e de l'article 73 de la Charte, leur est applicable ou non

Déclaration relative aux principes du Droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte, annexée à la Résolution 2625 (XXV) adoptée par l'Assemblée générale le 24 octobre 1970

CIJ, *Sahara occidental*, avis consultatif du 16 octobre 1975, *Rec. CIJ 1975*, spéc. pp 31-33 §§54-59

CIJ, *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, arrêt du 30 juin 1995, *Rec. CIJ 1995*, spéc. p. 102 §29

Cour suprême (Canada), 20 août 1998, Renvoi relatif à la sécession du Québec, 2 S.C.R. 217 (1998)

Cour constitutionnelle (Russie), 13 mars 1992, *Declaration of State Sovereignty by the Republic of Tatarstan's Supreme Soviet*

Cour constitutionnelle (Russie), 1995, *Verification of the Constitutionality of Edict No. 2137 of the President of the Russian Federation (Chechnya)*

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, 1995, *Katangese Peoples' Congress v. Zaire, Communication No. 75/92* (in R. Murray, M. Evans (Eds.), *Documents of the African Commission on Human and Peoples' Rights*, Oxford-Portland Oregon, Hart Publishing, 2001, p. 389 (*Eight Annual Activity Report of the Commission 1994-1995*, annex VI, doc. No. 12)

2. Réglementation des effets de l'acte de (non) reconnaissance

TGI, Seine, 1^{ère} ch., 1^{ère} sect., 15 mars 1967, *Clerget c. Représentation commerciale de la République démocratique du Vietnam*, *J.D.I.*, 1968, pp. 55-59, note Pinto, pp. 59-63

CA, Paris, 7^{ème} ch., 7 juin 1969, *Clerget c. Représentation commerciale de la République démocratique du Vietnam et autres*, *R.C.D.I.P.*, 1970, pp. 483-491, note Bourrel, pp. 491-502 ; *J.D.I.*, 1969, vol. 96, pp. 894-901, note Pinto, pp. 901-905 ; Ch. Rousseau, « Jurisprudence française en matière de droit international public », *R.G.D.I.P.*, 1970, vol. 74, pp. 522-526.

Cass., 1^{ère} civ., 2 novembre 1971, *Dame Clerget c. Représentation commerciale de la République démocratique du Vietnam du Nord*, *J.D.I.*, 1972, vol. 99, pp. 267-269, note Pinto, pp. 269-270 ; *R.C.D.I.P.*, 1972, vol. 61, p. 312-314, note Bourrel, pp. 310-312 ; J.-F. Lachaume, « Jurisprudence française relative au droit international public », *A.F.D.I.*, 1972, vol. 18, pp. 939-940

CAA, 30 mars 2011, *Strategic Technologies c. Procurement Bureau of the Republic of China Ministry of National Defence*, *R.G.D.I.P.*, 2012, vol. 116, pp. 922-924, note Th. Fleury Graff, pp. 924-926

Cass., 1^{ère} civ., 19 mars 2014, *société Strategic technologie c. Procurement Bureau of the Republic of China Ministry of National Defense, et autre*, arrêt n°282
M. Forteau, « L'Etat selon le droit international : une figure à géométrie variable ? », *R.G.D.I.P.*, 2007, vol. 111, pp. 737-770.

C. Aspect pratique : les modalités de (non) reconnaissance

1. Les objets de la (non) reconnaissance
2. Les auteurs de la (non) reconnaissance
3. Le rapport au temps des (non) reconnaissances
4. Les reconnaissances aux effets limités
5. Les motifs de la reconnaissance : motifs politiques et motifs juridiques
6. Le conditionnement de la reconnaissance et les politiques de (non) reconnaissance

Doctrine *Tobar* (1907)

Doctrine *Stimson* (1932)

Doctrine *Estrada* (1930)

Doctrine *Monroe* (1823)

Chapitre 4 : le cas du Kosovo (examen des documents)

*

2^{ÈME} SEMESTRE :

DEUXIÈME PARTIE : LES RÈGLES INTERNATIONALES GÉNÉRALES

Thèse : la valeur sociale du droit coutumier dans sa conception traditionnelle

Introduction : Droit international général et Droit international coutumier

Art. 38 du Statut de la CIJ :

« 1. La Cour, dont la mission est de régler conformément au Droit international les différends qui lui sont soumis, applique :

(...)

b. la coutume internationale comme preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit ;

c. les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées ; »

- Les principes généraux du Droit international
- Les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées

Thèse : l'analyse du droit positif par les enseignants-chercheurs constitue valablement une source de droit uniquement si elle se fait sur la base d'une réflexion sur les principes généraux de droit.

CIJ, *Sud-ouest africain (Ethiopie et Libéria c. Afrique du sud) (seconde phase)*, arrêt du 18 juillet 1966

pacta sunt servanda

rebus sic stantibus

restitutio in integrum

nemo auditur

Chapitre 1 : importance de la coutume

Chapitre 2 : droit coutumier et droit conventionnel

- A. Champ d'application personnel
- B. Possibilité qu'une règle relève tant du droit conventionnel que du droit coutumier
- C. Conflits entre règles internationales
 - 1. Cas où le traité est postérieur à la coutume

Specialia generalibus derogant (ou *lex specialis priori derogat*)

Lex posterior priori derogat

CIJ, *Elettronica Sicula (Etats-Unis d'Amérique c. Italie)*, arrêt du 20 juillet 1989

- 2. Cas où la coutume est postérieure au traité

Chapitre 3 : définition de la coutume

Thèse : la valeur d'une coutume identifiée sur la base de deux éléments, et le danger d'une coutume identifiée sur la base d'un seul d'entre eux

A. L'article 38 du Statut de la CIJ : une définition ambiguë

B. Confirmation et affinage de la définition par la jurisprudence

1. Confirmation de la définition : la nécessité d'une conjonction de deux éléments

CIJ, *Plateau continental (Libye c. Malte)*, arrêt du 3 juin 1985

CIJ, *Droit d'asile (Colombie c. Pérou)*, arrêt du 20 novembre 1950

CIJ, *Plateau continental de la mer du nord (RFA c. Pays-Bas et Danemark)*, arrêt du 20 février 1969

2. L'affinage de la définition : quelques précisions sur l'élément matériel de la coutume

CIJ, *Droit de passage en territoire indien (Portugal c. Inde)*, arrêt du 12 avril 1960

CIJ, *Droits des ressortissants des Etats-Unis au Maroc (France c. Etats-Unis)*, arrêt du 27 août 1952

Chapitre 4 : la théorie de l'objecteur persistant

A. L'origine de la théorie

1. L'affaire des *Pêcheries norvégiennes*

CIJ, *Pêcheries (Royaume-Uni c. Norvège)*, arrêt du 18 décembre 1951

2. Le « réalisme politique » et le positivisme volontariste

B. Une théorie aux conséquences pratiques limitées

1. La pratique des Etats

2. La jurisprudence

*

TROISIÈME PARTIE : LE DROIT DES TRAITÉS INTERNATIONAUX

Thèse : plusieurs thèses différentes sont soutenues dans les sous-parties.

Introduction : l'importance de la pratique conventionnelle et ses raisons

Thèse : la valeur attribuée aux traités ne tient pas toujours aux qualités auxquelles on l'attribue d'ordinaire.

- Ancienneté et densification de la pratique conventionnelle

Art. 38 du Statut de la CIJ :

« 1. La Cour, dont la mission est de régler conformément au Droit international les différends qui lui sont soumis, applique :

(...)

a) les conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les Etats en litige ; »

- A la recherche des avantages du traité par rapport à la coutume

Chapitre 1 : la notion de traité

A. Un indice : la dénomination du traité

1. Variété des usages terminologiques
2. Caractère non décisif de l'intitulé du traité

CIJ, *Délimitation maritime et des questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahrein)* (compétence et recevabilité), arrêt du 1^{er} juillet 1994, *Rec. CIJ*, 1994, §§ 21-29

TA (constitué sur la base de l'Annexe VII de la CMB), *République des Philippines c. République populaire de Chine* (compétence et recevabilité), aff. n°2013-19, §214

B. Deux critères

CIJ, *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria ; Guinée équatoriale intervenant)* (fond), arrêt du 10 octobre 2002, *Rec. CIJ*, 2002, §§253, 257-260, 263-268

1. La volonté de se lier juridiquement par un même ensemble de règles
2. La volonté d'au moins deux sujets de Droit international ayant la capacité de le faire
 - a) Capacité des Etats (a. 6 CV69)
 - b) Capacité des OI (a. 6 CV86)

C. Typologies

Thèse : contrairement à ce qui est généralement soutenu, les typologies doctrinales entre traités peuvent avoir une grande portée (ou signification) politique et juridique

1. Typologie en fonction de la nature des parties : traités entre Etats, traités entre OI (voire JI), traités entre Etats et OI (voire JI)
2. Typologie en fonction du nombre de parties : traités bilatéraux, plurilatéraux, multilatéraux
3. Typologie en fonction du type de règles inscrites dans le traité
 - a) Traités-contrats et traités-lois
 - contenu et pertinence de la distinction
 - évocation des implications juridiques
 - différence d'avec la distinction conceptuelle entre traité comme acte et traité comme norme
 - b) Traités normatifs et traités constitutifs d'OI
 - pertinence dans l'interprétation

CIJ, *Réparations des dommages subis au service des Nations Unies*, avis consultatif du 11 avril 1949, *Rec. CIJ*, 1949, p. 183

CIJ, *Effet de jugements du tribunal administratif des Nations Unies*, avis consultatif précit., *Rec. CIJ*, 1954, pp. 57-58

S/RES 827 (1993) (résolution du 25 mai 1993 établissant le TPIY)

S/RES 955 (1994) (résolution du 8 novembre 1994 établissant le TPIR)

4. Typologie en fonction de la forme : traités écrits, accords purement verbaux et accords tacites
5. Typologie en fonction de la procédure : traités en forme solennelle et traités en forme simplifiée (a. 12 et 13 CV69)
 - a) Contenu de la distinction
 - b) Signification politique de la distinction : l'absence de contrôle parlementaire ou référendaire de l'engagement pris par le pouvoir exécutif, en cas de traités en forme simplifiée
 - c) Les limites du contrôle parlementaire ou référendaire en cas de traités en forme solennelle
 - Un contrôle uniquement *a posteriori* : l'impossibilité d'agir sur la négociation
 - Un contrôle uniquement par oui ou par non : l'impossibilité de conditionner l'approbation de l'engagement à l'émission de réserves ou de déclarations interprétatives de la part du pouvoir exécutif

Thèse formant la transition : le choix des constituants de privilégier la multiplication des engagements internationaux de l'Etat, plutôt que l'obtention d'une approbation parlementaire ou populaire de ces engagements, et les risques d'un tel choix

Chapitre 2 : l'engagement des parties au traité

A. Capacité à engager conventionnellement un sujet de Droit international

1. Capacité à engager conventionnellement un Etat (a. 7 CV69)
2. Capacité à engager conventionnellement une OI (a. 7 CV86)

B. Objet et modalités de l'engagement

1. S'engager, mais pas sur le texte du traité : avant l'engagement conventionnel

- a) La négociation
- b) L'adoption (a. 9 CV69)
- c) L'authentification (a. 10 CV69)
- d) Obligations découlant de la signature du traité (a. 18 CV69)

J. Fernandez, *La politique juridique extérieure des Etats-Unis à l'égard de la Cour pénale internationale*, avt-propos de S. Sur, préf. d'E. Decaux, Paris, Pedone, 2010, 650 p.

2. S'engager sur le texte du traité : les modalités de l'engagement conventionnel

- a) L'approbation
- b) La ratification
- c) L'accession
- L'adhésion
- L'admission

Chapitre 3 : les réserves

Introduction :

Définition de la réserve (a. 2.1.d. CV69)

Comment distinguer réserve et déclaration interprétative ?

A) Exposé du problème de la réglementation des réserves : faut-il privilégier l'intégrité ou l'universalité des traités multilatéraux ?

CIJ, *Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, avis consultatif du 28 mai 1951, *Rec. CIJ*, pp. 15-69

B) Résolution du problème

1. La solution de la Cour dans l'affaire des *Réserves*
 - a) Une solution plus libérale que la solution antérieure
 - b) Les critiques faites à la solution de la Cour

Sir G. Fitzmaurice
G. Schwarzenberger

2. Confirmation de la solution de la Cour
 - a) Confirmation par la pratique
 - b) Confirmation par la Convention de Vienne (a. 19.c. et 20.4 CV69)
- C) Prolongement de l'approche libérale de la Cour : les règles de la Convention de Vienne sur la validité et l'opposabilité des réserves
1. Les autres conditions de validité codifiées dans la Convention de Vienne (a. 19 a et b CV69)
 2. Les règles relatives à l'opposabilité des réserves dans la Convention de Vienne
 - a) Objection simple et objection aggravée (a. 20.4.b CV69)
 - b) Règle supplétive en cas de silence (a. 20.5 CV69)
 - c) Effets des réserves et des objections (a. 21, 22 et 23 CV69)
 - Rapports entre l'Etat réservataire et l'Etat objecteur
 - Rapports entre l'Etat réservataire et l'Etat acceptant la réserve
 - Rapports entre les autres Etats
 - Exigence de notification des réserves et des objections
- D) Aspect théorique du problème : difficulté de distinguer validité (objective) et opposabilité (subjective) de la réserve avant l'intervention d'un tiers
1. Exposé de la difficulté
 2. Illustration : le cas de la réserve « automatique »

Op. indiv. du juge H. Lauterpacht, sous la décision de la CIJ relative à *Certains emprunts norvégiens (France c. Norvège)*, arrêt du 6 juillet 1957, *Rec. CIJ*, 1957

- E) Evolution en faveur de la validité objective des réserves en matière de droits de l'Homme

CourEDH (Ch. plénière), *Belilos c. Suisse*, décision du 29 avril 1988 (au principal et satisfaction équitable), §60

CourEDH (gr. ch.), *Loizidou c. Turquie*, décision du 23 mars 1995 (exceptions préliminaires), §§90-98
Comité des droits de l'Homme, *Commentaire général 24/52 sur les questions relatives aux réserves au Pacte des Nations Unies sur les droits civils et politiques adopté le 2 novembre 1994*, §17

Comité des droits de l'Homme, *Rawle Kennedy c. Trinidad and Tobago*, décision du 31 décembre 1999, Communication n°845/1999 (CCPR/C/67/D/84571999), §§6.4-6.7

Chapitre 4 : Validité, extinction et opposabilité des traités

- A) Les causes de nullité des traités

1. La légalité externe du traité
 - a) Les vices du consentement (a. 48 à 52)
 - erreur
 - dol
 - corruption
 - contrainte sur le représentant d'Etat

- contrainte sur l'Etat

Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord c. Islande) (compétence de la Cour), arrêt du 2 février 1973, Rec. 1973, §24

- b) Le problème de l'excès de pouvoir : la violation des règles nationales relatives à la compétence pour conclure les traités (a. 46 et 47)

2. La légalité interne du traité (a. 53 et 64)

B) L'extinction, la dénonciation et la suspension des traités

1. L'extinction et la dénonciation autorisée du traité (a. 56)

- a) L'extinction conventionnellement prévue
- b) La dénonciation ou le retrait admis de manière consensuelle

2. La suspension du traité (a. 57 et 58)

3. L'opposabilité et les motifs de la dénonciation et de la suspension des traités

- a) L'exception d'inexécution (a. 60)

Exception *non adimpleti contractus*

- b) L'impossibilité d'exécution (a. 61)

- c) Le changement fondamental de circonstances (a. 62)

Clause *rebus sic stantibus*

Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord c. Islande) (compétence de la Cour), arrêt du 2 février 1973, Rec. 1973 §36

Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie c. Slovaquie), arrêt du 25 septembre 1997, Rec. 1997, pp. 7-84.

- d) La rupture des relations diplomatiques et consulaires (a. 63)

4. Les traités successifs

Lex posterior derogat priori, ou lex posterior derogat legi priori

Specialia generalibus derogant ou lex specialis derogat legi generali

CE, Ass, 23 décembre 2011, *Eduardo José Kandyrine de Brito Paiva, R.F.D.A.*, 2012, pp. 1. et ss.

CourEDH, Gr. ch., 30 juin 2005, *Bosphorus Hava Yollari Turizm ve Ticaret Anonim Sirketi c. Irlande*

CourEDH, 7 juillet 1989, *Soering c. Royaume-Uni*

QUATRIÈME PARTIE : LE DROIT DU RECOURS À LA FORCE

Thèse : une vision « classique » du droit du recours à la force est nettement préférable, pour assurer la paix et la justice, à ses remises en cause des quinze dernières années. Les règles en vigueur doivent cependant impérativement être modifiées, conformément au droit des sources entendu de manière traditionnelle, afin de mieux répondre à certains types de violence, en particulier la violence privée interne (notamment celle des milices) et transnationale (milices, groupes terroristes, cybercriminels) et celle qui découle d'innovations technologiques (robotisation du matériel militaire, drones...).

Introduction : présentation des questions qui seront abordées

Chapitre 1 : aperçu général du système de la Charte des Nations Unies

- A. Le système normatif et institutionnel prévu par la Charte
- B. La mise en œuvre chaotique du système mis en place par la Charte
 - 3. Un problème : la non-mise en œuvre de l'article 43
 - 4. Une limite : le droit de veto
 - 5. Un *ersatz* : les opérations de maintien de la paix

Chapitre 2 : les principales règles du recours à la force et leur mise en œuvre

- A. L'interdiction du recours à la force
 - 1. L'histoire de l'interdiction du recours à la force
 - 2. La valeur de l'interdiction du recours à la force
 - 3. Les types de violation de l'interdiction du recours à la force, et la politique du Conseil de Sécurité à cet égard
 - 4. Le champ de l'interdiction du recours à la force
 - a) Le recours à la force avec et sans déclaration de guerre : représailles armées et contre-mesures
 - b) Le recours à la force et la menace du recours à la force
CIJ, *Licéité de la menace ou de l'emploi l'arme nucléaire*, avis consultatif du 8 juillet 1996, *Rec.* 1996, pp. 226-267
 - c) Le recours à la force armée et la pression économique et politique
 - d) Le cas des attaques informatiques
 - e) Le cas du soutien aux rebelles étrangers luttant contre un gouvernement en place
 - Le soutien des Etats-Unis d'Amérique aux *contras*
CIJ, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique) (fond)*, arrêt du 27 juin 1986, *Rec.* 1986, pp. 103, 118-119
 - Le soutien des Occidentaux aux rebelles syriens

B. Le droit naturel de légitime défense

1. Valeur

2. Modalités

3. Une condition de mise en œuvre mentionnée dans la Charte : la survenance d'une attaque armée

a. Le contenu de la condition

CIJ, *Activités militaires et paramilitaires*, précité, *Rec.* 1986, p. 103

b. Le débat doctrinal sur le « moment » de la mise en œuvre de la légitime défense

- Typologie « des » légitimes défenses
- Le rôle des conceptions de la coutume dans la défense ou la contestation de l'émergence d'une norme coutumière autorisant la légitime défense préventive
+ Les conceptions de la coutume

Objectivisme sociologique : Léon Duguit ; Georges Scelle ; Alain Pellet ; Philippe Weckel

Positivisme volontariste : D. Anzilotti ; K. Strupp ; G. Tunkin ; Ch. Chaumont ; S. Sur ; Y. Nouvel

Droit naturel : J. L. Brierly ; R. Kolb

Théorie pure du droit : H. Kelsen ; P. Guggenheim ; K. Wolfke

+ Le débat méthodologique autour d'une mutation coutumière de la Charte

O. Corten, François Rigaux et Jean Salmon

J. Verhoeven, P. d'Argent

Ecole de New Haven : McDougall, M. Reisman

4. Deux conditions coutumières : la nécessité et la proportionnalité de la riposte

Affaire de la *Caroline* (*Etats-Unis c. Royaume-Uni*), Echanges de notes de 1837, in J.B. Moore, *History and Digest of International Arbitrations to which United States has been a Party*, Washington, Government Printing Office, 1898, t. 1, pp. 681 et ss. (et R. Y. Jennings, *A.J.I.L.*, 1938, pp. 82-99)

CIJ, *Activités militaires et paramilitaires*, précité, *Rec.* 1986, pp. 94, 122

CIJ, *Plates-formes pétrolières (Iran c. Etats-Unis)*, arrêt du 6 novembre 2003, *Rec.*, 2003, p. 183 §43, p. 196 §74, p. 198 §76

CIJ, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires par un Etat dans un conflit armé*, avis consultatif du 8 juillet 1996, *Rec.* 1996-I, p. 242 §30, p. 245 §§41 et ss.

CIJ, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif du 8 juillet 1996, *Rec.* 1996, op. diss. de la juge Higgins, §§5 et ss.

A/CN.4/318/Add.5-7, §121, *Annuaire de la Commission du Droit international*, 1980, vol. II, première partie, p. 67

CIJ, *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt du 19 décembre 2005, *Rec.* 2005, p. 223 §147

5. L'invocation de la légitime défense en vue de justifier le recours à la force contre des groupes armés situés à l'étranger

- le cas de l'Afghanistan en 2001-2002
- le cas de la République Démocratique du Congo dans les années 2000

*

CINQUIÈME PARTIE : L'INTERVENTION POUR MOTIFS HUMANITAIRES ET LA RESPONSABILITÉ DE PROTÉGER

Introduction :

Problématique : l'exécution du Droit international confrontée à l'inefficacité des Nations Unies

- dans le domaine de la paix et de la sécurité strictement entendu
- dans le domaine humanitaire largement entendu

Chapitre 1 : l'intervention des Etats pour des motifs humanitaires sans autorisation du Conseil de sécurité

A) Une intervention relativement tolérée : l'intervention pour la protection de ses ressortissants à l'étranger (intervention « d'humanité »)

SA (Max Huber), 1^{er} mai 1925, *Biens britanniques au Maroc espagnol, R.S.A.*, vol. II, p. 641

B) Les interventions humanitaires

- 1) Des interventions « de fait » avant la Charte des Nations Unies
- 2) Des interventions contestées après la Charte des Nations Unies

Chapitre 2 : l'action du Conseil de sécurité pour des motifs humanitaires

A) Rappels concernant le Conseil de sécurité

- 1) Composition (a. 23 CNU)
- 2) Modalités de vote (a. 27 CNU)
- 3) Résolutions, recommandations, décisions (a. 25 CNU)
- 4) Mesures à la disposition du Conseil de sécurité
 - a) Mesures non-coercitives (a. 40 et 41 CNU)
 - b) Action militaire directe et autorisation des Etats de recourir « à toutes les mesures nécessaires » (a. 42 CNU)

B) Les politiques « humanitaires » du Conseil de sécurité

- 1) La prise en compte progressive du motif humanitaire dans les politiques menées par le Conseil de sécurité

Résolutions 232 (1966) du 16 décembre 1966, 253 (1968) du 29 mai 1968, 277 (1970) du 18 mars 1970 et 314 (1972) du 28 février 1972 à propos de la Rhodésie du sud, et Résolution 418 (1977) du 4 novembre 1977, à propos de « l'acquisition par l'Afrique du sud d'armes et de matériel connexe »

Résolution 688 (1991) du 5 avril 1991 (Irak), Résolution 841 (1993) du 16 juin 1993 (Haïti), Résolution 918 (1994) du 17 mai 1994 (Rwanda).

Résolutions 746 (1992) du 17 mars 1992, 751 (1992) du 24 avril 1992, 767 (1992) du 27 juillet 1992, 775 (1992) du 28 août 1992, et 794 (1992) du 3 décembre 1992 relatives à la Somalie, et (par exemple) résolution 808 (1992) du 22 février 1992 relative à l'ex-Yougoslavie

- 2) Distinction entre les types d'interventions « humanitaires » autorisées par le Conseil de sécurité
 - a) Libre accès des ONG humanitaires aux victimes
 - b) Encadrement militaire du libre-accès aux victimes
 - c) Interventions armées en vue de protéger les victimes

- 3) La question du fondement idéologique des politiques « humanitaires » du Conseil de sécurité...et des Etats
 - a) Le droit et le devoir d'ingérence humanitaire
 - b) La responsabilité de protéger

Document final du Sommet mondial, annexé à la résolution du 24 octobre 2005 (A/RES/60), §§. 77, 78, 138 et 139

Conclusion : trois observations sur le « motif humanitaire »

*